



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/LN

N° 015793

Autorisation de diffuser de la musique audible Cours Lauze de Perret à APT (84400) accordée au service Culturel de la Ville d'Apt à l'occasion de la Fête Nationale qui aura lieu le mardi 14 juillet 2026 à APT (84400).

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code pénal,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la justice administrative,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n°95-40 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits voisinage et modifiant le code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Vaucluse, et notamment son article 101-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° SI2004-08-04-0210-DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse et notamment son article 2,
Vu la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire,
Vu l'organisation de la Fête Nationale le mardi 14 juillet 2026 par le service des Affaires Culturelles de la Ville d'Apt qui diffusera de la musique audible sur la voie publique.

Considérant qu'aux termes des textes susvisés, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'autorité municipale lors de manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances afin de diffuser de la musique.

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller, au bon ordre dans les endroits où il se fait des grands rassemblements d'hommes tels que les spectacles, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part.

Considérant que **Le Service Culturel de la Ville d'Apt** envisage de diffuser de la musique à l'occasion de la Fête Nationale le mardi 14 juillet 2026 Cours Lauze de Perret à APT (84400).

Considérant que la diffusion de musique audible de la voie publique ne doit pas être une gêne pour la tranquillité des administrés en application des textes susvisés.

Considérant que **Le Service Culturel de la Ville d'Apt** s'est engagé à respecter le voisinage et à prendre toutes les précautions pour que la tranquillité ne soit pas troublée.

Considérant que pour ces motifs, il convient de délivrer d'une part, une dérogation d'émettre des bruits pouvant gêner la tranquillité publique et d'en fixer les conditions.

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 101-2 du règlement Sanitaire Départemental et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°SI2004-08-04-0210-DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse, une dérogation de diffuser de la musique audible de la voie publique est accordée au **Service Culturel de la Ville d'Apt** à l'occasion de la Fête Nationale le mardi 14 juillet 2026 Cours Lauze de Perret à APT (84400).

Article 2 : La dérogation de diffuser de la musique est accordée **le mardi 14 juillet 2026 de 18h00 à 24h00.**

Article 3 : **Le service Culturel de la Ville d'Apt** doit prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par la diffusion de la musique.

Article 4 : Les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé du public, et la tranquillité publique à l'occasion de cette manifestation sont énumérées ci-après :

- la diffusion de la musique est prévue **le mardi 14 juillet 2026 de 18h00 à 24h00.** Elle est

limitée à 102 dB (A) maxi. Ce seuil est abaissé à 94 dB (A) pour les personnes âgées de moins de 6 ans.

Accusé de réception en préfecture
09/07/2026 09:07:26
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

- L'organisateur est tenu de greffer un limiteur sonore sur tous les systèmes de sonorisation afin de garantir les seuils évoqués ci-avant.
- L'organisateur est également astreint de mettre en place un système d'affichage permanent des niveaux sonores et visibles du public.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 : En application de la réglementation relative aux spectacles, le **Service Culturel de la Ville d'Apt** est autorisé à organiser six spectacles au cours de l'année civile en tant qu'organisateur de spectacles occasionnels. Sachant que le **Service Culturel de la Ville d'Apt** a été autorisé à organiser un concert le mardi 14 juillet 2026, il pourra organiser cinq spectacles après celui-ci.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de la présente de :

- respecter la réglementation relative aux spectacles.
- d'effectuer des démarches auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sise à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône), Tél: 04.42.16.14.49. Télécopie : 04.42.16.19.50.
- d'adhérer au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) - n°Azur: 0.810.863.342.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

Monsieur le Préfet du département de Vaucluse ;

Le Service Culturel de la Ville d'Apt, en la forme administrative. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Article 11 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



APT, le 25 juin 2026.

**Le maire d'Apt,
Jean AILLAUD.**